



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières destinées à l'aciérie
porté par la société APERAM ALLOYS IMPHY sur les communes d'Imphy (Nièvre)**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, codifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.181-1 et R.181-14 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-06-13-00008 du 13 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 002638/KK P relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières destinées à l'aciérie sur la commune d'Imphy (Nièvre), reçue le 28 mai 2025 et portée par la société APERAM ALLOYS IMPHY représentée par Monsieur Pascal FRANCE ;

VU l'avis du 17 juin 2025 de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne une demande de construction d'un nouveau bâtiment de stockage des matières premières et des matériaux réfractaires destinés à l'aciérie sur l'un des sites (dit « usine de Loire ») de l'usine APERAM ALLOYS IMPHY, usine de production et de transformation d'alliages spéciaux ; l'usine, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), fait l'objet d'une autorisation par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 ; le site est classé au seuil SEVESO Seuil bas ;
- qui comprend un nouveau bâtiment de stockage, de surface au sol de 1 998 m², composé de deux parties :
 - une zone destinée principalement au stockage, d'une surface de 1 890 m² (54 m x 35 m). dans cette zone seront réalisés les prélèvements qualité des fûts livrés (1 fût/lot),
 - une zone, d'une surface de 108 m² (13,5 m x 8 m), destinée à la réception de marchandises et à la charge des engins de manutention ;
- qui ne comprend pas de travaux de démolition ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de regrouper en un seul et même bâtiment les lieux de stockage des matières premières et consommables afin d'optimiser et rationaliser les zones de stockage ;
- qui relève de la catégorie n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau du site « usine de Loire » existant, en zone UEi réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Imphy (Nièvre) dont la dernière procédure a été approuvée le 14 octobre 2005. Le nouveau bâtiment sera implanté dans une zone classée B2 du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 17 janvier 2020 (Servitude d'utilité publique de type PM1). Le secteur UEi correspond à la partie urbanisée de la zone inondable en aléa faible ;
- situé dans un secteur concerné par des servitudes d'utilités publiques de type i4, relatives aux ouvrages de transport et de distribution de l'électricité, et de type T1, relatives à la protection du domaine public ferroviaire ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Nevers, approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé à 50 m environ de la Loire, à 130 m de la voie ferrée reliant Nevers et Dijon et à plus de 100 m au sud des premières habitations ;
- situé à proximité du site SSP3799588 « Usine de Loire » (Fiche CASIAS) ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Loire du Massif central » (FRGG047), en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; situé au sein d'une zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté liée à la masse d'eau FRGG130 « Calcaires sur Lias du bassin parisien captifs » ;
- situé au sein de la région naturelle « Vals de Loire et d'Allier » ;

- situé pour partie au sein de continuum de la sous-trame « Forêt », de corridors des sous-trames « Prairies-Bocage », « Pelouses » et « Plans d'eau et zones humides » et de réservoir de la sous-trame « Eau » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche « Loire de Nevers à Beard, le Port des Bois » se trouve à environ 50 m à l'ouest du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 : les zones Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (FR2600966) et zone de protection spéciale (FR2612010) « Val de Loire nivernais » à 50 m à l'ouest et la zone spéciale de conservation (FR2601014) et zone de protection spéciale (FR26129) « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » à 900 m à l'est ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Grand Murin (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de milieu humide ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé au sein du paysage remarquable « Val de Loire » ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de l'implantation du projet sur un site anthropisé ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du PPRi Loire St Léger ;
- du fait que les produits stockés dans le nouveau magasin sont déjà stockés sur le site et que la quantité de solides inflammables stockée ne sera pas modifiée, elle restera au plus égale à 8,5 tonnes ;
- du fait que les réfractaires et les consommables stockés ne sont pas visés par une mention de dangers ;
- du fait que le pétitionnaire propose des mesures de prévention et de protection face au risque incendie, identifié comme faible à moyen ;
- du fait que les résultats d'analyses d'autosurveillance des eaux pluviales montrent que le rejet des eaux pluviales respecte les valeurs limites prescrites ;
- du fait que le projet ne modifiera pas la surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées et collectées du secteur Loire ;
- du fait que le projet n'induit pas de modification du trafic existant ;
- du fait que le projet ne conduira pas à une modification de la nature et de la quantité de déchets produits ;
- du fait que le nouveau bâtiment sera construit de façon à s'intégrer dans son environnement (volume, aspect et couleur des matériaux...) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières destinées à l'aciérie sur la commune d'Imphy (Nièvre) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

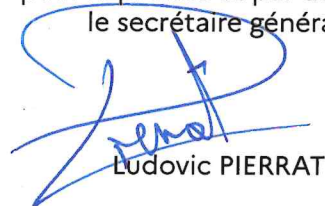
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Nevers, le

27 JUIN 2025

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PIERRAT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent. Ce tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Nièvre
Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement -guichet unique ICPE
40, rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

